

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1885.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Loi, Convention, Règlement de détail et d'ordre, et Instruction relatifs à l'échange des mandats de poste entre la France et la Perse .....	163
INSTRUCTION n° 43. — Liquidation des remises accordées aux agents des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.....	171
INSTRUCTION n° 44. — Création d'une formule 13 <i>sexies</i> pour l'établissement des demandes et des autorisations de virement .....	176

## DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	179
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	180
REFUS d'admission dans le service de prospectus ou de réclames commerciales imitant les formules de télégrammes.....	181
RAPPEL aux prescriptions de l'article 1365 de l'Instruction générale.....	181
HABILLEMENT des sous-agents.....	182
CIRCULAIRE relative aux frais de déplacement alloués pour travaux neufs aux ingénieurs du service technique.....	182
MANDATS avec le Japon.....	182
JUSTIFICATIONS à donner sur le livre-journal de caisse des réserves de numéraire excédant le maximum réglementaire.....	183
OBLIGATION d'appliquer les timbres horizontaux sur les formules n° 1114 et 1118 dès leur arrivée au bureau.....	183
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'avril 1885.....	184
NOMINATIONS et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	184

## PREMIÈRE PARTIE.

*Loi portant approbation de la convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et la Perse.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et la Perse, qui a été conclue à Paris, le 9 avril 1884, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente Loi.

ART. 2. Le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste à destination de la Perse est fixé à vingt centimes (0 fr. 20 cent.) par dix francs; toute fraction de dix francs sera également passible d'un droit de 20 centimes.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

JULES FERRY.

*Le Ministre  
des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*CONVENTION pour l'échange des mandats de poste entre la France et la Perse.*

Le Président de la République française et S. M. le Shah de Perse, etc. etc., animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et la Perse à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Jules Ferry, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;

Et S. M. le Shah de Perse :

M. le général Nazare Aga, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Perse que de la Perse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par de bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

Le maximum de chaque mandat est fixé à cinq cents francs.

Est réservé à chacun des deux pays contractants la faculté de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant de l'autre pays.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe ou à un droit quelconque, à la charge des destinataires des fonds.

ART. 3. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de un pour cent (1 p. 0/0) du montant total des mandats payés.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en toute autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays, circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence du cours.

ART. 5. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie française

(francs et centimes), et ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (5 centimes).

ART. 6. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Perse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or française par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre et dans le délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. o/o l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats. Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées d'un commun accord par les deux administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 9. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des Postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue leurs cachets.

Fait à Paris, le neuf avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L. S.) Signé : J. FERRY.

(L. S.) Signé : NAZARE AGA.

*RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Perse pour l'exécution de la Convention du 9 avril 1884, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Perse.*

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet,

Vu les articles 1, 2, 5, 6 et 8 de la Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Perse, signée à Paris le 9 avril 1884;

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

ART. 1. L'Administration des Postes de France fournira, dans le plus bref délai, à l'Administration des Postes de Perse la nomenclature des bureaux de poste français qu'elle autorisera à émettre des mandats sur la Perse et à payer les mandats provenant de la Perse.

Réciproquement, l'Administration des Postes de la Perse fournira, dans le plus bref délai, à l'Administration des Postes de France la nomenclature des bureaux de poste persans qu'elle autorisera à émettre des mandats sur la France et l'Algérie et à payer les mandats provenant de la France et de l'Algérie avec indication, en regard de chaque bureau persan, du bureau d'échange de même nationalité qui devra servir d'intermédiaire pour la transmission des avis d'émission.

Les deux Administrations se notifieront réciproquement à l'avance les modifications que comporteront ultérieurement leurs nomenclatures respectives.

ART. 2. Les deux Administrations se notifieront réciproquement, avant application, l'échelle des taxes qu'elles auront adoptée en exécution de l'article 2 de la Convention.

L'Administration des Postes de Perse fera, en outre, connaître à l'avance à l'Administration des Postes de France le taux d'après lequel elle convertira la monnaie française en monnaie persane pour le paiement des mandats originaires de France, et la monnaie persane en monnaie française pour l'établissement des mandats à destination de la France.

Toute modification apportée ultérieurement par l'une des deux Administrations dans l'échelle des taxes ou dans le taux de conversion dont il s'agit devra être de même notifiée à l'autre Administration.

ART. 3. Les mandats délivrés par les bureaux de poste de France et d'Algérie seront conformes au modèle A annexé au présent règlement <sup>(1)</sup>.

La formule des mandats délivrés par les bureaux de poste de la Perse s'accordera, aussi exactement que possible, avec le même modèle. Elle devra être imprimée en langue française ou porter une traduction surlignée, en cette langue, des mentions qui y figureraient en langue persane.

Chaque Administration aura la faculté de modifier la forme du modèle qu'elle emploiera; mais toute modification devra être portée préalablement à la connaissance de l'autre Administration.

ART. 4. Les mandats de poste devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

Ils seront remis aux déposants pour être envoyés par les soins de ceux-ci aux destinataires.

ART. 5. Le bureau qui émettra un mandat adressera, par l'intermédiaire de bureaux d'échange établis à Téhéran et à Tauris, au bureau chargé de payer ce

<sup>(1)</sup> Formule française n° 1404 (ancien 16 quater).

mandat, un avis conforme au modèle B annexé au présent Règlement<sup>(1)</sup> et exprimant très lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom du bureau et du pays de destination;
- 3° La somme, en monnaie du pays de destination, qui devra être payée au bénéficiaire du mandat;
- 4° Les noms et prénoms, ou tout au moins les initiales des prénoms de l'expéditeur et du destinataire des fonds.

Toutefois il suffira, le cas échéant, de la désignation de la raison sociale, pour une maison de commerce, et du nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs, pour une compagnie ou un établissement quelconque.

L'avis portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur, ainsi que la signature du préposé de ce bureau.

Il sera expédié sur Téhéran ou sur Tauris par le plus prochain courrier qui suivra la délivrance du mandat.

ART. 6. Le paiement des mandats, dont l'émission est autorisée par la Convention du 9 avril 1884, ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant et qu'après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article 5 précédent, pourvu que les inscriptions du mandat soient conformes à celles de l'avis d'émission et que le porteur du mandat puisse justifier son droit au paiement par l'indication du nom et des prénoms ou de la raison sociale tant de l'expéditeur que du destinataire.

ART. 7. En cas de non-arrivée ou de disparition d'un avis d'émission, le bureau de destination réclamera au bureau d'origine un duplicata qui devra être fourni dans le plus bref délai.

Toute demande de duplicata d'avis d'émission sera dressée sur une formule conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement<sup>(2)</sup>.

ART. 8. Les avis d'émission, les demandes de duplicata d'avis d'émission ainsi que les réponses à ces demandes ou les duplicata eux-mêmes provenant de la France et de l'Algérie seront placés sous enveloppe par le bureau expéditeur à l'adresse du bureau de Téhéran ou du bureau de Tauris.

Les avis d'émission les demandes de duplicata d'avis d'émission, ainsi que les réponses à ces demandes ou les duplicata eux-mêmes, provenant de la Perse seront dirigés d'abord sur le bureau d'échange de Téhéran ou de Tauris, chargé de les mettre sous enveloppe à l'adresse du bureau français destinataire.

Les enveloppes susmentionnées seront conformes ou analogues au modèle D, annexé au présent Règlement<sup>(3)</sup>.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

- 1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires;
- 2° Différence ou omission de noms ou de sommes tant sur l'avis que sur le mandat;
- 3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;
- 4° Omissions de timbres ou de signatures,

Seront renvoyés pour être corrigés, complétés ou remplacés, suivant le cas, à l'Administration qui les aura émis, et par l'intermédiaire du bureau et de l'Administration du pays où le paiement aura été réclamé.

Cette régularisation devra être opérée dans le plus bref délai possible.

(1) Formule française 1404 (ancien 16 quater).

(2) Formule française 1433 (ancien n° 79).

(3) Enveloppe française n° 1416 (ancien n° 55).

ART. 10. Les mandats seront valables pendant un délai de six mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donnée par l'Administration qui les aura émis et à la requête de l'Administration du pays de destination.

ART. 11. Les mandats pourront être remboursés aux expéditeurs dans le délai fixé par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission qui sera réclamé à cette fin, s'il y a lieu, par l'Administration du pays d'origine à l'Administration du pays de destination.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'Administration à laquelle les fonds auront été confiés, mais seulement après qu'il aura pu être constaté par cette Administration, de concert avec l'Administration correspondante, s'il y a lieu, que les mandats n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 13. Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, l'envoyeur devra fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

L'Administration du pays d'origine n'accordera toutefois le remboursement qu'après que l'Administration du pays de destination lui aura renvoyé l'avis d'émission ou déclaré qu'elle n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

ART. 14. Chacune des deux Administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier conforme au modèle E annexé au présent Règlement et sur lequel seront récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms de bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses bureaux pendant le mois précédent.

Elle ajoutera au total, conformément à l'article 9 de la Convention du 9 avril 1884, 1 p. 0/0 des sommes payées,

Le compte particulier accompagné des mandats payés et quittancés et des avis d'émission sera transmis sans retard à l'autre Administration.

ART. 15. Les comptes particuliers désignés dans l'article précédent seront récapitulés, tous les trois mois, par les soins de l'Administration des postes de France dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats entre les deux pays. Ce compte, établi sur une formule conforme au modèle F annexé au présent Règlement, devra être arrêté contradictoirement par les deux Administrations dans un délai de trois mois après l'expiration du trimestre auquel il se rapportera. En cas de débats, la somme en litige sera reportée au compte suivant.

La différence formant le solde du compte sera payable en francs d'or à Paris, sans aucune perte pour l'office créancier. Les frais d'envoi des traites sur Paris seraient, le cas échéant, à la charge de l'office persan.

Ce paiement devra être effectué sans délai, et au plus tard dans le délai d'un mois après que le compte aura été contradictoirement arrêté.

ART. 16. Toutes les fois que, dans l'intervalle des liquidations trimestrielles, l'une des deux Administrations se trouvera créancière de l'autre Administration pour une somme supérieure à 25,000 francs, l'Administration débitrice devra envoyer le montant approximatif de sa dette, dans le plus bref délai, à l'autre Administration.

Ce paiement formera un acompte à valoir sur la liquidation du prochain compte général.

ART. 17. Chacune des deux Administrations se réserve, pour l'avenir, la faculté

de faire usage, pour des émissions, du modèle de *mandat à découvert* en vigueur dans les relations entre les pays de l'Union postale universelle signataires de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Le cas échéant, les deux Administrations régleront, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la mesure prévue au présent article.

ART. 18. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 9 avril 1884.

Il aura la même durée que cette Convention; mais les Administrations des postes des deux pays pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait en double original et signé à Paris le 18 juillet 1884, et à Téhéran le 2 août 1884.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes  
de France,*

Signé : AD. COCHERY.

*Le Ministre des Postes de Perse.*

Signé : EMIN-EL-MULK.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

### INSTRUCTION N° 328.

#### *Publication d'une Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Perse.*

§ 1. Une Convention pour l'échange des mandats de poste a été conclue à Paris le 9 avril 1884, entre la France et la Perse; elle entrera, de part d'autre, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1885.

Les agents trouveront au présent Bulletin les textes :

- 1° De la Convention franco-persane;
- 2° Du Règlement d'exécution;
- 3° De la Loi du 12 juillet 1884 portant approbation de ladite Convention.

§ 2. La Convention dont il s'agit, de même que son Règlement d'exécution, se rapproche beaucoup, sauf en un point essentiel, des actes de même nature en vigueur dans les relations avec les États-Unis et le Canada: les mandats expédiés de France en Perse seront établis, non en monnaie du pays de destination, mais en francs et centimes.

Pour l'émission et le paiement des mandats à destination ou provenant de la Perse, les agents pourront donc se conformer, dans tous les points non spécifiés à la présente instruction; aux dispositions qui régissent l'échange des mandats avec les pays précités. Il leur est recommandé, du reste, d'étudier la Convention franco-persane et le Règlement d'exécution qui lui fait suite.

§ 3. Tous les bureaux de recette en France, en Algérie et en Tunisie seront admis à participer à l'échange des mandats avec la Perse.

En Perse, les seuls bureaux de :

Bushire,	Rescht,
Ispahan,	Shiraz,
Herman,	Tauris,
Mesched,	Téhéran,

sont, quant à présent, autorisés à émettre et à payer des mandats. Il ne devra pas être établi de mandats sur d'autres localités en Perse.

§ 4. Le maximum de chaque mandat est fixé, de part et d'autre, à 500 francs.

§ 5. Les mandats tirés de la France sur la Perse et *vice versa* ne pourront être établis que sur formule comportant un avis d'émission. En France, il sera fait usage de la formule n° 1404 (ancien 16 *quater*). Le mandat et l'avis d'émission persans sont calqués sur cette formule.

Les mandats tirés de la Perse sur la France ne seront pas transmissibles par voie d'endossement.

§ 6. La conversion des monnaies incombera dans tous les cas au service persan.

Par suite, les mandats et les avis d'émission établis en France, en Algérie et en Tunisie indiqueront exclusivement, *en francs et centimes*, les sommes expédiées par les déposants; ils ne feront aucune mention des sommes à payer dans le pays de destination en monnaie persane.

Quant aux mandats tirés de la Perse sur la France, l'Algérie et la Tunisie, ils seront établis en monnaie persane. Mais les avis d'émission de ces mandats, adressés aux bureaux français payeurs, porteront, à leur arrivée dans le service français, la double indication de leur montant en monnaie persane et *en monnaie française*. C'est la somme exprimée en monnaie française que les agents auront à payer aux destinataires, sans se préoccuper d'ailleurs des bases de la conversion opérée dans le service persan.

Il s'ensuit donc qu'au point de vue du service français, c'est uniquement la monnaie française qui sera connue dans l'échange des mandats avec la Perse.

§ 7. Le droit à percevoir en France sur les mandats à destination de la Perse sera de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

En Perse, il sera perçu 20 centimes ou 5 shahis par 10 francs sur les mandats à destination de la France.

§ 8. Les avis d'émission des mandats français devront tous être transmis par les bureaux d'origine *au bureau de Téhéran* (seul bureau *d'échange* désigné quant à présent), qui les réexpédiera à l'adresse des bureaux de destination après avoir converti la monnaie française en monnaie persane.

L'attention des agents est particulièrement appelée sur ce point. Un avis d'émission qui aurait été transmis directement au bureau destinataire persan devrait être renvoyé à Téhéran pour y être visé. Or, en raison de la lenteur des communications postales en Perse, il pourrait en résulter dans le paiement des retards considérables qu'il convient au plus haut point d'éviter par une bonne direction donnée aux avis d'émission en question.

En sens opposé, les avis d'émission des mandats persans seront transmis, par le bureau d'origine, au bureau de Téhéran. Ce bureau, après avoir indiqué sur l'avis la somme à payer en monnaie française, transmettra cet avis au bureau de destination.

§ 9. Les mandats tirés de la France sur la Perse et *vice versa* seront valables pendant un délai de *six* mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les aura émis, à la requête de l'Administration du pays de destination.

On ne doit pas perdre de vue, d'ailleurs, que les avis d'émission doivent être transmis à l'Administration, dès l'expiration du délai de validité, par les bureaux français qui en sont détenteurs.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

SARRIEN.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 43.

*Liquidation des remises accordées aux agents des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne*

1. — Les receveurs des postes que la Caisse nationale d'épargne emploie comme intermédiaires pour ses opérations de versement et de remboursement sont rémunérés à raison de 25 centimes par livret ouvert et de 50 centimes par 1,000 francs versés. Tout facteur qui recueille une demande de livret a droit à une indemnité de 15 centimes à prélever sur l'indemnité de 25 centimes allouée au receveur.

2. — L'indemnité de 15 centimes, allouée aux facteurs pour chaque livret ouvert par leur intermédiaire, est payée à ces sous-agents par les receveurs des postes le jour même où ceux-ci sont avisés par le directeur départemental de la délivrance du titre.

3. — Au moment du paiement des sommes leur revenant, les facteurs émargent un état (mod. n° 81) qui est conservé par les comptables jusqu'à la fin du trimestre ou de leur gestion comme valeur en caisse, puis classé dans les archives du bureau.

4. — Les receveurs des postes, en exercice au dernier jour du trimestre établissent sur formule (mod. n° 127) qu'ils transmettent, le 3 du mois suivant, au directeur départemental, le décompte des remises allouées tant pour dépôts reçus que pour livrets ouverts.

5. — Ils prélèvent sur leur caisse la part qui leur est attribuée et passent écritures du montant des remises pour le trimestre à l'article 14 du sommier 8-11 bis « *Avances à charge de recouvrement ou de régularisation* ».

6. — Lorsqu'il y a mutation de comptables dans le courant du trimestre, le receveur sortant établit pour mémoire un décompte (mod. n° 127) qui est vérifié et reconnu exact par l'agent chargé de l'installation du nouveau titulaire; cette pièce est transmise comme valeur en portefeuille au receveur entrant et conservée par ce dernier jusqu'à la fin du trimestre.

En cas de décès ou d'abandon de fonctions, le décompte est signé par les héritiers ou le maire de la commune.

Pour la remise du service entre un intérimaire et un titulaire, le décompte est dressé contradictoirement par le gérant et le nouveau comptable.

7. — Après avoir vérifié et rectifié, le cas échéant, les décomptes trimestriels, le directeur départemental en prend note au carnet d'ordre (mod. n° 7) et établit en triple expédition un bordereau récapitulatif (mod. n° 128).

8. — Une expédition de ce bordereau, accompagnée des bulletins de rectification, s'il y a lieu, est adressée, le 6 du mois qui suit le trimestre, au receveur principal, pour être mise à l'appui de la comptabilité départementale au dernier mois du trimestre écoulé; les deux autres expéditions sont envoyées avec les décomptes n° 127 à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

9. — Pour la régularisation de ces avances, il est émis, à titre de remboursement, un seul mandat du profit du receveur principal.

10. — Après visa par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, cet ordre de paiement est expédié, avec un des deux bordereaux susdésignés, au receveur principal qui l'acquitte, en porte le montant en dépense à l'article 15

du sommier 8-11 bis « *Payements faits pour le compte de la Caisse nationale d'épargne* » et fait une recette d'ordre correspondante à l'article 22 du sommier 7-11 « *Recouvrements et régularisations d'avances* ».

11. — Le bordereau récapitulatif est conservé pour être mis à l'appui de la comptabilité comme il est indiqué plus bas.

12. — Quant à l'ordre de paiement, il est renvoyé, par l'intermédiaire du directeur départemental, à l'agent comptable de ladite caisse, qui délivre au receveur principal un récépissé de fonds de subvention (mod. n° 66) et en passe écritures au débit du compte « *Fonds affectés aux frais d'administration* » et au crédit du compte « *Remises des receveurs des Postes* ».

13. — A l'arrivée du récépissé précité, le receveur principal en fait dépense à l'article 19 du sommier 8-11 bis « *Fonds envoyés à l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne. — Frais d'administration* » et en même temps il s'en charge en recette à l'article 23 du sommier 7-11 « *Remboursement par la Caisse nationale d'épargne des payements effectués pour son compte* ».

14. — Les opérations de comptabilité ci-dessus décrites sont rattachées, dans la comptabilité départementale du receveur principal, aux opérations de trésorerie comme suit :

La dépense « *Avances à charge de recouvrement ou de régularisation* » est reprise à la ligne 27, sous le titre « *Allocation aux agents pour opérations de la Caisse nationale d'épargne* » avec le bordereau récapitulatif à l'appui.

La dépense « *Payements faits pour le compte de la Caisse nationale d'épargne* » figure à la ligne 28 et est justifiée au moyen du bordereau renvoyé par l'Administration, en même temps que l'ordre de paiement.

La recette « *Recouvrements et régularisations d'avances* » est inscrite à la ligne 27, sous le titre « *Allocations aux agents pour opérations de la Caisse nationale d'épargne* » et est accompagnée d'une déclaration de versement (mod. n° 903) modifiée en conséquence.

La dépense « *Fonds envoyés à l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne. — Frais d'administration* » est portée à la ligne 40 ter et appuyée du récépissé (mod. n° 66);

et la recette d'ordre « *Remboursement par la Caisse nationale d'épargne des payements effectués pour son compte* » est constatée à la ligne 28 et régularisée par une fiche de référence (mod. n° 343) à la dépense correspondante (ligne 40 ter).

En outre, le receveur principal indique au tableau n° 9 du bordereau 12 bis la situation des allocations aux agents pour opérations de la Caisse nationale d'épargne.

15. — A la fin de chaque année, les receveurs des Postes adressent au directeur départemental un état récapitulatif par mois des remises accordées aux facteurs.

16. — Chaque chef de service résume ces états annuels sur un relevé (mod. n° 82), qui doit parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> février à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

17. — Les remises allouées aux receveurs et aux facteurs sur les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1885 seront liquidées conformément aux dispositions de la présente instruction.

Paris, le 9 mai 1885,

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

SARRIEN.

MINISTÈRE  
DES  
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE N° 127.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

DIRECTION

d

BUREAU

d

TRIMESTRE

d

188

*DÉCOMpte des remises allouées au Receveur des postes  
du bureau de  
pour les opérations de la Caisse nationale d'é-  
pargne.*

(1) Dans le calcul des remises, toute fraction de mille francs doit être négligée.

DATES des OPÉRATIONS.	RÉPARTITION des REMISES.	TOTAUX donnant DROIT à remises.	TAUX des REMISES.	MONTANT des REMISES.
Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier jour du trimestre.	Montant des dépôts (premiers et ultérieurs) reçus....		0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> par mille francs. (1)	
	Nombre des livrets ouverts .....		0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup> par livret.	
TOTAL du montant des remises.....				
A DÉDUIRE le montant des remises attribuées depuis le commencement de l'année jusqu'au dernier jour du trimestre précédent.....				
RESTE pour le trimestre courant.....				

CERTIFIÉ le présent état s'élevant à la somme de  
passée en écriture à l'article 14 du sommaire  
8-11 bis.

A  
mois d

, le dernier jour du  
188 .

*Le Receveur,*

VÉRIFIÉ et ARRÊTÉ à la somme  
de

*Le Directeur des Postes  
et des Télégraphes,*

MINISTÈRE  
DES  
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE N° 128.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

DIRECTION

d

TRIMESTRE

d

188 .

*BORDEREAU des remises allouées, pendant le trimestre  
d 188 , aux Receveurs des  
postes du département, pour les opérations de la Caisse  
nationale d'épargne.*

DÉSIGNATION des BUREAUX.	MONTANT des REMISES.		DÉSIGNATION des BUREAUX.	MONTANT des REMISES.	
	fr.	c.	Report.....	fr.	c.
TOTAL à reporter....			TOTAL à reporter....		



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DE MAI 1885.

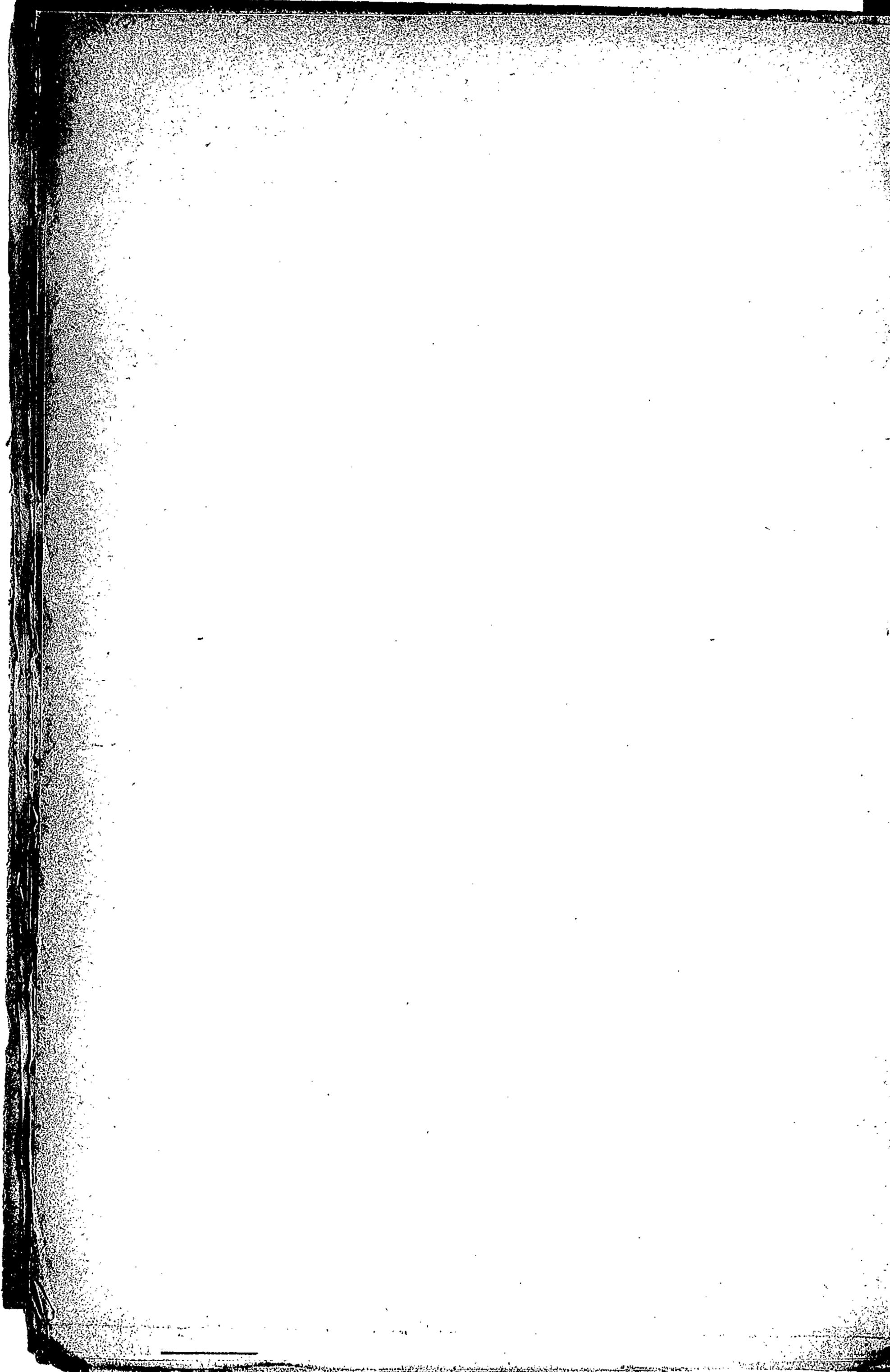
(A intercaler entre les pages 758 et 759 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DU COMMERCE.

ÉTAT N° 1 BIS,

INDIQUANT LES RÉSIDENCES ET LES CIRCONSCRIPTIONS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES  
DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS. 1	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires. 2	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 3
1 <sup>re</sup> circonscription.....	Paris.....	Seine.
2 <sup>e</sup> .....	Versailles.....	Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.
3 <sup>e</sup> .....	Bourges.....	Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre.
4 <sup>e</sup> .....	Dijon.....	Saône-et-Loire, Yonne, Côte-d'Or, Jura, Doubs.
5 <sup>e</sup> .....	Nancy.....	Haute-Saône, Vosges, Meurthe-et-Moselle, territoire de Belfort.
6 <sup>e</sup> .....	Reims.....	Marne, Meuse, Haute-Marne, Aube.
7 <sup>e</sup> .....	Saint-Quentin.....	Aisne, Ardennes.
8 <sup>e</sup> .....	Lille.....	Nord.....
9 <sup>e</sup> .....	Amiens.....	Pas-de-Calais, Somme.
10 <sup>e</sup> .....	Rouen.....	Seine-Inférieure, Oise, Eure.
11 <sup>e</sup> .....	Caen.....	Manche, Calvados, Mayenne, Orne.
12 <sup>e</sup> .....	Nantes.....	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée.
13 <sup>e</sup> .....	Angers.....	Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne.
14 <sup>e</sup> .....	Limoges.....	Charente, Charente-Inférieure, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Lot, Dordogne.
15 <sup>e</sup> .....	Bordeaux.....	Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
16 <sup>e</sup> .....	Toulouse.....	Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Aude, Ariège, Pyrénées Orientales.
17 <sup>e</sup> .....	Nîmes.....	Hérault, Gard, Aveyron, Lozère, Cantal.
18 <sup>e</sup> .....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Corse.
19 <sup>e</sup> .....	Grenoble.....	Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme, Ardèche.
20 <sup>e</sup> .....	Lyon.....	Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie.
21 <sup>e</sup> .....	Saint-Étienne.....	Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier.



DÉSIGNATION des BUREAUX.	MONTANT des REMISES.		DÉSIGNATION des BUREAUX.	MONTANT des REMISES.	
	fr.	c.		fr.	c.
Report.....			Report.....		
TOTAL à reporter....			TOTAL GÉNÉRAL.....		

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

INDICATIONS.	DU 1 <sup>er</sup> janvier au dernier jour du trimestre.	OBSERVA- TIONS.
Montant total des versements.		
Nombre de livrets ouverts.		
Montant total des remises allouées.		

CERTIFIÉ EXACT le présent bordereau, s'élevant à la somme de

A , le 188 .

*Le Directeur des Postes  
et des Télégraphes,*

## INSTRUCTION N° 44.

*CRÉATION d'une formule 13 sexiès pour l'établissement des demandes et des autorisations de virement.*

1. — Il est créé une formule spéciale n° 13 *sexiès* pour établir les demandes d'autorisation de remboursement *par virement*; le modèle en est donné à la suite de la présente instruction.

2. — Cette formule, divisée en deux parties (demande et autorisation) sera, dressée et transmise à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, toutes les fois qu'il y aura lieu d'effectuer le virement à un compte individuel d'une opération inscrite primitivement au compte Divers ou *vice versa*, ou le virement à un compte individuel d'une opération portée à un autre compte individuel.

3. — Les agents rempliront très exactement le cadre de gauche de ladite formule (1<sup>re</sup> partie), qui constitue la demande de virement proprement dite; les motifs en seront indiqués dans la forme prévue pour les différents cas énumérés au renvoi 2 placé au bas de la demande.

4. — L'autorisation de virement (2<sup>e</sup> partie) dûment établie par la direction centrale sera transmise au directeur chargé de la faire parvenir au receveur principal; celui-ci, après s'en être remboursé le montant, le reversera, le même jour, au crédit du compte qui lui est indiqué.

La déclaration, placée à la suite de l'autorisation de virement, sera signée par le receveur principal et certifiée exacte par le directeur; cette déclaration remplacera la formule n° 1108 (ancien 903) de la poste, qui devait être jointe à l'appui du bordereau n° 17, suivant les dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 de l'instruction n° 33.

Dès la mise en service de la formule n° 13 *sexiès*, la déclaration n° 1108 ne sera plus fournie.

5. — La direction de la Caisse nationale d'épargne a eu lieu de remarquer que des interprétations diverses ont été données aux dispositions de l'instruction n° 33; afin qu'il ne se produise plus d'hésitations à ce sujet, il a paru utile d'indiquer les opérations successives à effectuer par les agents et notamment par les receveurs principaux.

## OPÉRATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT.

6. — Les opérations sont identiques pour tous les cas relatifs au remboursement par virement, c'est-à-dire que le receveur principal, qui reçoit une autorisation de virement, inscrit le montant du remboursement sur le registre n° 99, sur un bordereau n° 17 et sur le sommier 8-11 *bis* (art. 11).

## OPÉRATIONS RELATIVES AU REVERSEMENT.

7. — Plusieurs cas sont à envisager :

1<sup>er</sup> Lorsque la demande de virement est motivée par l'un des cas prévus aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du renvoi 2, placé au bas de la demande, et que la somme transférée se compose de francs et de centimes, le montant du reversement est porté, comme *premier versement complémentaire*, sur le journal à souche n° 4 et sur un bordereau n° 5 qui reçoivent la mention prescrite par le 3<sup>e</sup> para-

graphe de l'article 5 de l'instruction 33. La quittance correspondante demeure rattachée à la souche du registre n° 4.

Si le montant de l'autorisation est une somme ronde en francs, le versement est décrit sur le carnet n° 10 et sur un bordereau n° 11 *qui reçoit des timbres-épargne d'une valeur correspondante*; ces figurines sont annulées par la signature du receveur principal avec l'empreinte du timbre à date.

2° Dans le cas où l'autorisation de virement se rapporte à un versement ultérieur ayant accompagné une demande de transfert d'un livret de caisse d'épargne privée (§ 4 du renvoi 2 de la formule 13 *sexiès*), la recette figure au journal n° 4 et au bordereau n° 5, comme premier versement complémentaire, si l'autorisation comporte des francs et des centimes; elle est décrite sur le carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11, si la somme se compose seulement de francs.

Le montant du virement est ensuite, dans le premier cas, inscrit sur le livret, conformément aux dispositions de l'article 88 de l'instruction n° 24, et, dans le second cas constaté sur le titre du déposant au moyen de timbres-épargne.

3° Lorsqu'un même titulaire possède deux ou plusieurs livrets (§ 5 au renvoi 2 de la formule 13 *sexiès*) et qu'il y a lieu d'en reporter le montant intégral sur un titre unique (sur le livret qui porte la date la plus ancienne ordinairement), les deux cas spécifiés par l'article précédent (2°) sont à prévoir et doivent entraîner, par suite, les mêmes opérations.

4° Les autorisations de virement pour remplacement de livret perdu (§ 6 du renvoi 2 de la formule 13 *sexiès*) restent soumises aux règles tracées par l'instruction n° 32 (Bull. mens. n° 22 d'octobre 1884), sauf que la déclaration de versement (modèle 1108) ne sera plus fournie.

8. — Les directeurs seront approvisionnés de formules n° 13 *sexiès*. Ils en remettront au receveur principal et aux autres receveurs lorsqu'ils en reconnaîtront l'utilité.

Paris, le 16 mai 1885.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

SARRIEN.



DEUXIÈME PARTIE.

*Erratum au Bulletin mensuel.*

Bulletin mensuel n° 4 d'avril 1885, page 157, 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de *maximum*, écrire *minimum*; 29<sup>e</sup> ligne, au lieu de (47), mettre (46 bis); 31<sup>e</sup> ligne, au lieu de (47) et *maximum*, mettre (46 bis) et *minimum*.

*Annotations au tarif international.*

Observations préliminaires. — § 116. — Compléter comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa :

« Les mandats anglais, américains, canadiens et persans ne sont payables qu'au bureau désigné sur le mandat, sur avis d'émission transmis par le bureau d'origine au bureau payeur. Pour en obtenir le paiement, le porteur doit faire connaître les noms et prénoms de l'envoyeur. »

§ 121. Compléter comme suit les deux premiers alinéas :

« Les mandats irréguliers (à l'exception des mandats anglais, américains, canadiens et persans, ainsi que des mandats relatifs à des envois de l'Inde britannique et du Japon sur la France) sont renvoyés, sous recommandation d'office, au bureau d'origine pour être régularisés.

« Les mandats anglais, américains, canadiens et persans, entachés d'irrégularités, sont transmis à l'Administration. »

Table alphabétique, au regard de « Perse », placer le signe de renvoi « 4 » dans la colonne 2.

Page 59, intercaler dans le tableau ce qui suit :

2	3	4	5
Perse (E) . . .	16 quater exclusivement.	500 francs.	0 <sup>f</sup> ,20 <sup>c</sup> par 10 francs.

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

(E) Il ne peut être émis sur la Perse que des mandats payables par les bureaux de Bushire, Ispahan, Kerman, Mesched, Rescht, Shiraz, Tauris, Téhéran.

Page 100, intercaler dans le tableau ce qui suit :

1	2	3	4
Perse . . . . .	Mandat avec avis d'émission.	20 centimes ou 5 shahis par 10 francs.	Au cours de sortie des mandats du territoire persan.

*Modifications à l'Instruction générale.*

Article 1223, 1<sup>er</sup> alinéa. Remplacer les trois derniers mots « distributeur ou facteur » par « ou distributeur et quatre ampliations des arrêtés concernant les facteurs ».

Article 1224, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne. Biffer le mot « trois ».

Dans le même alinéa, avant le dernier mot « accompagnée », ajouter « (Direction du personnel) ».

Même article, après le dernier alinéa, ajouter « La quatrième ampliation concernant les facteurs est transmise à l'Administration (Direction du matériel et de la construction) ».

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNAGEMENT.

*Modification à l'Instruction générale.*

Art. 1154. Ajouter un deuxième alinéa libellé ainsi qu'il suit : « Pendant la période de vérification des bordereaux mensuels n° 1104 (ancien 40-32), le receveur principal donne immédiatement avis au Directeur des rectifications opérées d'office sur ces bordereaux, lorsque ces rectifications consistent en une augmentation de recette ou une diminution de dépense; en un mot, le receveur principal informe, sans retard, le directeur de toute modification susceptible de faire ressortir un déficit dans la caisse d'un comptable.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

L'état n° 1 bis indiquant les circonscriptions des inspecteurs divisionnaires du travail des enfants dans les manufactures, et intercalé entre les pages 758 et 759 du Manuel des Franchises postales, a subi diverses modifications.

Les agents trouveront au présent bulletin un nouvel état n° 1 bis qu'ils devront substituer à l'ancien.

DIRECTION DU SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

FRANCE.

La Compagnie *Commercial Cable* qui a posé et exploite un câble transatlantique entre le Havre et l'Amérique du Nord adhère officiellement à la convention télégraphique internationale.

CHINE.

L'emploi du langage secret dans les correspondances avec les bureaux chinois, dont l'interdiction avait été notifiée au Bulletin mensuel de septembre dernier, page 893, est de nouveau admis.

D'autre part, l'Administration chinoise a ouvert au service télégraphique international les bureaux de Newchwang, de Kiunchow dans l'île d'Hainan, de Liemschew et de Pakhoi, avec des taxes spéciales pour chacun de ces bureaux.

Les indications suivantes devront, par suite, être portées au tableau V des taxes de la Chine, page 119 du tarif:

A la suite de Tien-Tsin, inscrire : *Limschew et Pakhoi*;

A la suite de Pékin, inscrire : *Kiungschow*;

Après et au-dessus de Toku,	3	4	5	6
porter : <i>Newchwang</i> .....	12.40	12.65	12.65	12.65

ASIE.

La ligne de *Tavoy*, qui est la voie normale pour le Siam, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, et qui était fermée depuis le 7 mai 1884, vient d'être réouverte aux mêmes conditions de tarif.

En conséquence, les bureaux devront diriger par cette voie, à moins d'indications contraires de l'expéditeur, les télégrammes à destination du Siam, de la Cochinchine, de l'Annam ou du Tonkin.

Les agents devront par suite biffer, à la page 120 du tarif, le renvoi (1)

inscrit après l'indication voie de Tavôy, ainsi que la mention du bas de la page qui se rapporte à ce renvoi. Ils devront, en outre, souligner d'un fort trait à l'encre rouge les taxes indiquées à la colonne 7, qui doivent seules être désormais normalement appliquées.

Toutefois, par suite de l'interruption de la ligne Saïgon-Bangkok, ces dispositions ne seront applicables à la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin qu'après le rétablissement de cette communication.

## RECTIFICATIONS AU TARIF.

Page 82, Sénégal, Angleterre par <i>Vigo ou Bilbao.</i>		"		2.48		12.40
Portugal ( <i>par Penzance</i> ).		"		2.64		13.20

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.  
DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.

*Refus d'admission dans le service de prospectus ou de réclames commerciales imitant les formules de télégrammes.*

L'Administration se trouve saisie de nombreuses plaintes au sujet de la mise en circulation de réclames ou circulaires commerciales sous la forme de *télégrammes*, expédiées tantôt sous bandes, tantôt avec pattes adhérentes repliées comme les copies (n° 324 bis) des dépêches d'arrivée.

Quelques-unes de ces circulaires portent simplement le mot : *télégrammes*; sur d'autres formules se lisent en outre les indications suivantes : « *Le port est payé* ». « *Le facteur n'a droit à aucune rétribution.* »

Comme l'État s'est réservé le monopole exclusif de la transmission et de la distribution des *télégrammes* ou *dépêches télégraphiques*; comme d'autre part les formules n° 324 bis sont la propriété exclusive de l'État et que leur contrefaçon constitue un délit; l'Administration interdit d'une manière absolue la mise en circulation de toute formule commerciale ou autre n'émanant pas de ses propres services et portant la suscription du mot *télégramme* et elle déférera à la justice tout acte abusif de cette nature.

En conséquence, les préposés de la poste sont invités à refuser le dépôt de ces formules au guichet. Celles qui auraient été déposées dans les boîtes dépendant du bureau, seront rendues aux expéditeurs avec avis de l'interdiction les concernant. Quant aux formules qui pourraient être trouvées dans les dépêches des bureaux correspondants, elles devront être comprises dans les rebuts journaliers, avec mention rappelant le présent ordre de service. Le receveur avisera en même temps l'Administration de l'incident par l'intermédiaire du directeur départemental.

*Rappel aux prescriptions de l'article 1365 de l'Instruction générale.*

Aux termes de l'article 1365 de l'Instruction générale, les titres de congé ou de prolongations de congé portant retenue de traitement doivent être annexés au mandat sur lesquels la retenue a été opérée.

Ces dispositions ne sont pas toujours ponctuellement suivies. Certains directeurs classent ces pièces dans les archives de la Direction, d'autres les renvoient à l'Administration en se contentant de relater sur le mandat qu'une retenue a été prescrite.

Afin d'unifier le mode de procéder, et dans le but de prévenir toute réclamation de la part de la Direction générale de la comptabilité publique ou de la Cour des comptes, les directeurs devront tenir la main à ce que les titres de congé ou

de prolongations de congé accordés avec retenue de traitement soient annexés à l'avenir au mandat de chacun des intéressés, en ayant soin toutefois de faire connaître en temps utile à l'Administration, par une note spéciale, la date de rentrée des agents dont les titres auront été retenus.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

*Habillement des sous-agents.*

Aux termes de la circulaire du 5 mai 1884, § 2, Habillement, 7<sup>e</sup> alinéa (Bull. mensuel 17 de mai 1884, page 741), « l'Administration doit être tenue au courant de toutes les circonstances qui seraient de nature à modifier des propositions adressées par les chefs de service et qui n'auraient pas encore reçu leur « complète exécution ».

Par application de ces dispositions et en vue de permettre à l'Administration de prendre les mesures d'ordre que commandent les changements survenus dans le personnel des sous-agents, les directeurs départementaux devront à l'avenir et dans tous les cas informer l'Administration des mutations ou cessations de fonctions pour un motif quelconque dès qu'elles se produisent. Ils devront, en outre, transmettre sous le timbre de la direction du matériel et de la construction, 3<sup>e</sup> bureau, aussitôt qu'ils auront été rendus, une ampliation des arrêtés préfectoraux concernant la nomination aux emplois de facteurs de ville dans les départements, facteurs-boîtiers, locaux et ruraux.

*Circulaire relative aux frais de déplacement alloués pour travaux neufs aux ingénieurs du service technique.*

Une décision ministérielle en date du 4 novembre dernier a arrêté :

1<sup>o</sup> Qu'il ne sera plus alloué d'indemnités pour travaux neufs aux ingénieurs du service technique, mais qu'ils auront à prévoir, pour chaque travail et sur chaque devis, les déplacements indispensables à la bonne organisation et à la bonne exécution des travaux ;

2<sup>o</sup> Que, chaque trimestre, ils fourniront à l'Administration un journal des tournées extraordinaires qu'ils auront faites pour travaux neufs ;

3<sup>o</sup> Qu'un tarif spécial sera établi et rendu applicable pour ces travaux.

Le Ministre, par décision du 2 mai courant, a fixé le tarif à appliquer pour les déplacements des ingénieurs du service technique dans l'intérieur de la région ainsi qu'il suit :

12 francs pour les Directeurs-Ingénieurs,

10 francs pour les Inspecteurs-Ingénieurs,

8 francs pour les Sous-Ingénieurs,

avec remboursement du prix des places en chemins de fer, sans permis, en bateaux et en voitures.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Mandats avec le Japon.*

Aux termes d'une communication de l'Office des postes du Japon, les seuls bureaux de Tokio, Yokohama, Kobe et Nagasaki sont actuellement ouverts à l'échange des mandats de poste internationaux. Il ne doit pas être admis de dépôts de fonds payables dans d'autres villes du Japon.

Les agents devront ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'Instruction n° 327 (Bull. mens. de février 1885) ;

« § 11. Les seuls bureaux japonais de Tokio, Yokohama, Kobe et Nagasaki sont autorisés à payer et à émettre des mandats internationaux. Les envois de fonds à destination d'autres villes du Japon ne doivent pas être admis ».

Il y a lieu, d'autre part, d'effectuer les annotations ci-après sur le Tarif international.

Page 59, col. 2, après « Japon » placer le signe de renvoi (c) et inscrire au bas de la page :

« (c) Il ne peut être émis sur le Japon que des mandats payables par les bureaux de Tokio, Yokohama, Kobe et Nagasaki ».

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

---

*Justifications à donner sur le livre-journal de caisse des réserves de numéraire excédant le maximum réglementaire.*

Chaque fois que pour faire face à des paiements avisés, un receveur aura dû ajourner un versement et conserver une encaisse excédant le maximum réglementaire, cette circonstance devra être relatée au livre-journal de caisse n° 1103 (ancien 28-797), par la description sommaire des avis de dépenses dans les lignes restées en blanc au-dessus du détail des valeurs composant l'excédent de recettes (colonnes 6 à 13).

Cette description devra être faite de la manière suivante :

Avis d'émission d'un mandat français	n°	de
Avis d'émission d'un mandat international	n°	de
Mandat télégraphique en instance	n°	de
Autorisation de remboursement de Caisse d'épargne	n°	de

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

---

*Obligation d'appliquer les timbres horizontaux sur les formules n°s 1114 et 1118 dès leur arrivée au bureau.*

Les formules du carnet 1114 (ancien 80 bis) « Quittance de fonds de subvention reçus d'un comptable », et la formule n° 1118 (ancien 347) « Prélèvement par un receveur de chef-lieu d'arrondissement sur un versement adressé au receveur des finances », devront recevoir l'empreinte du timbre horizontal du bureau dès leur réception. Cette formalité devra être remplie dès l'arrivée du présent Bulletin mensuel en ce qui concerne celles des formules en question sur lesquelles le timbre horizontal n'aurait pas encore été appliqué.

Les agents vérificateurs s'assureront, dans le cours de leurs tournées de vérification, que les présentes recommandations ont été ponctuellement observées, et, en cas d'infractions à ces prescriptions, ils devront signaler ces infractions sur les extraits des procès-verbaux de vérification (n° 1112), qui sont transmis à l'Administration, en exécution de l'instruction n° 211.

---

## DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1885.*

Versements reçus de 78,340 déposants, dont 15,432 nouveaux....		8,617,611 <sup>f</sup> 73 <sup>c</sup>
Remboursements à 25,871 déposants, dont 6,166 pour solde.....	7,230,910 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	} 7,818,548 45
Rentes achetées à 515 déposants pour un capital de.....	587,637 95	
Excédent de recettes.....		799,063 28

Nombre de comptes existant au 30 avril 1885 : 611,297.

## NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 17 mai 1885, le Président de la République française, sur la proposition du Ministre de la guerre a promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

## Au grade d'Officier :

M. DEMARS (Édouard-Charles), directeur départemental des postes et des télégraphes, à la disposition du Ministre de la marine et des colonies pour le service du Tonkin; 29 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 16 mars 1870.

## Au grade de Chevalier :

M. BOURREL (Jean-Pétronille), commis principal de direction des postes et des télégraphes, à la disposition du Ministre de la marine et des colonies pour le service du Tonkin; 16 ans de services, 11 campagnes.



